

— monsieur Léopold Gaudreau, sous-ministre adjoint au développement durable, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Charles Laroche, sous-ministre adjoint aux changements climatiques, à l'air et à l'eau, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Louis Hamann, directeur du Bureau du Québec à São Paulo, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Daniel Lacroix, directeur des organisations internationales, au ministère des Relations internationales;

— monsieur Rémi Guillemette, conseiller politique, au cabinet du premier ministre;

— monsieur Marc-Antoine L'Allier, attaché politique, au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

QUE la délégation officielle du Québec à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) et aux activités parallèles ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57884

Gouvernement du Québec

## Décret 620-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012 concernant la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles

ATTENDU QUE, en application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), le gouvernement a fixé, par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, à ce jour, le contrat spécial, dont les tarifs et conditions ont été fixés par le gouvernement par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, n'est pas intervenu entre Hydro Québec et Aluminerie Alouette inc.;

ATTENDU QUE la définition de la phase III, telle que libellée à l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions, n'est pas compatible avec d'autres articles de ces tarifs et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 1.1.11 de ces tarifs et conditions afin que la définition de la phase III du projet se limite à la troisième ligne de cuves;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Aluminerie Alouette inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 500 MW pour la phase III de l'aluminerie de Sept-Îles, fixés par le décret numéro 352-2012 du 4 avril 2012, soient modifiés par le remplacement de l'article 1.1.11 par le suivant :

« **1.1.11 « Phase III »** signifie l'ajout par les Propriétaires et le Client d'une troisième ligne de cuves d'électrolyse à l'aluminerie située au 400, chemin de la Pointe-Noire à Sept-Îles (« **l'Usine de Sept-Îles** »). ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57885

Gouvernement du Québec

## Décret 621-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2) prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé parmi les personnes ayant utilisé les services préhospitaliers d'urgence de la Corporation au cours des douze mois précédant cette nomination et ayant manifesté son intérêt pour le poste à la suite d'une invitation générale par voie médiatique;

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 91 de cette loi prévoit qu'un membre est nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des établissements qui exploitent les centres hospitaliers du territoire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 93 de cette loi prévoit qu'une personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 95 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Danielle Tétrault a été nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 226-2006 du 29 mars 2006, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Lepage a été nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 24-2010 du 13 janvier 2010, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE des candidatures ont été sollicitées par voie d'invitation générale médiatique;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Guylaine Charrois, présidente, LocPharm, soit nommée membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Danielle Tétrault;

QUE monsieur Jean-François Foisy, directeur général, Hôpital Santa Cabrini, soit nommé membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Luc Lepage;

QUE madame Guylaine Charrois et monsieur Jean-François Foisy soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GILLES PAQUIN

57886

Gouvernement du Québec

## **Décret 622-2012, 13 juin 2012**

CONCERNANT le financement du Secrétariat du bingo pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.3 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le gouvernement peut, aux fins du financement du Secrétariat du bingo, exiger une contribution annuelle des titulaires de licence de système de loterie de bingo et déterminer le taux et les modalités de perception de cette contribution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles pour la délivrance ou le maintien d'une licence de système de loterie de bingo prévus par le Règlement sur les bingos (c. L-6, r. 4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire d'une licence de système de loterie de bingo, à l'exception du titulaire de licence de gestionnaire de salle, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013, soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué aux droits annuels exigibles prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la délivrance ou le maintien de la licence de système de loterie de bingo (c. L-6, r. 4);

QUE la contribution annuelle payable par un titulaire de licence de gestionnaire de salle pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2013 soit basée sur un pourcentage de 15 % appliqué sur le total des droits annuels exigibles pour la délivrance d'une licence de gestionnaire de salle prévus par le Règlement sur les bingos payés pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012;